



*République Française*  
*Département de la Haute-Garonne*

**Commune de LAFITTE-VIGORDANE**

**ARRETE n° 2026-035**

**Portant réglementation des bruits liés aux activités des établissements commerciaux en extérieur et en terrasse**

**Le Maire de LAFITTE-VIGORDANE,**

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- ✓ Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux bruits de voisinage ;
- ✓ Considérant que les bruits liés à l'activité professionnelle ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- ✓ Considérant qu'il appartient au maire de prévenir et faire cesser les troubles à l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements commerciaux situés sur la commune de Lafitte-Vigordane, ainsi qu'à toute activité liée à son exploitation (clientèle, terrasse, musique, livraisons...).

**Article 2 : Horaires d'activité sonore**

Les activités bruyantes (diffusion musicale, exploitation de terrasse, manipulation de mobilier, etc.) sont autorisées uniquement :

- de 06 heures 00 à 22 heures 30 en semaine (du lundi au vendredi),
- de 09 heures 00 à 00 heure 00 les samedis et veilles de jours fériés
- de 09 heures à 22 heures 30 les dimanches

Toute émission sonore est interdite au-delà de ces horaires.

**Article 3 : Limitation des nuisances sonores**

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que les bruits émis :

- ne dépassent pas les seuils réglementaires,
- ne soient pas audibles de manière excessive dans les logements voisins,
- ne génèrent pas de gêne par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

**Article 4 : Obligations techniques**

L'exploitant devra, si nécessaire :

- réaliser une étude acoustique,
- mettre en œuvre les travaux d'insonorisation préconisés,
- limiter ou supprimer la diffusion de musique amplifiée, respect du seuil réglementaire selon l'article R1336-1 du code de la santé publique,
- encadrer l'usage des terrasses et des espaces en extérieur (réduction du bruit des clients).

**Article 5 : Comportement de la clientèle**

Le responsable d'établissement devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne pas de troubles (cris, attroupements, bagarres, nuisances nocturnes ...) aux abords de l'établissement.

Il devra prendre toutes mesures nécessaires afin que les parkings et abords de l'établissement soient nettoyés de toutes souillures (déchets, déjections, etc...) laissés par leurs clients.

**Article 6 : Exception**

Le présent arrêté ne s'applique pas durant la fête patronale. Lors de cette manifestation, l'arrêté préfectoral du 06 mars 2024 s'applique.

**Article 7 : Contrôles**

Le maire est le commandant du groupement de Gendarmerie de Cazères sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

**Article 8 : Sanctions**

Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'une mise en demeure,
- de sanctions administratives,
- voire de la fermeture temporaire de l'établissement.

**Article 9 : Exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux responsables des établissements concernés. Il est exécutoire à compter de sa publication.

**FAIT A LAFITTE-VIGORDANE, le 07 avril 2026**

Le Maire,

Karine BRUN

